

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT

Toute mise à disposition de matériel par CANNES FILM SERVICES implique obligatoirement l'existence d'un contrat de location, même verbal, selon les clauses et conditions des présentes, clauses et conditions qui sont toutes considérées, d'accord exprès entre les parties, comme déterminantes de leurs engagements respectifs, à défaut desquelles la mise à disposition du matériel n'aurait jamais été consentie par CANNES FILM SERVICES.

ARTICLE 2 : PRIX

Tout matériel mis à disposition par CANNES FILM SERVICES est donc nécessairement considéré comme l'ayant été à titre de location.

Les tarifs applicables sont les tarifs en vigueur chez CANNES FILM SERVICES au jour de la mise à disposition du matériel.

Seul notre tarif de location en vigueur au jour de la mise à disposition du matériel ou le prix figurant sur le devis particulier fait foi pour l'établissement de la facture.

Le matériel étant destiné à des utilisateurs professionnels, tous les prix sont indiqués, dans les tarifs de CANNES FILM SERVICES, hors taxes, assurance non comprise.

Les conditions tarifaires et de règlement sont indiqués dans les documents tarifaires de CANNES FILM SERVICES.

Toute offre de prix, faite par CANNES FILM SERVICES, n'est valable que pour une durée de 30 jours, sauf stipulation contraire mentionnée sur le devis.

Elle peut en tout état de cause être retirée ou modifiée même dans la limite du délai de 30 jours, si le matériel offert n'est plus disponible au moment de l'acceptation de l'offre par le client.

ARTICLE 3 : MATÉRIEL

La prise de jouissance du matériel par le locataire implique la reconnaissance par celui-ci de ce qu'il l'a parfaitement examiné et de ce que le matériel et ses accessoires sont en excellent état, apparent et de fonctionnement.

CANNES FILM SERVICES s'engage à fournir un matériel en parfait état, de qualité loyale et marchande, contrôlé après chaque location et avant toute nouvelle location.

CANNES FILM SERVICES s'engage également, en cas d'anomalie ou de défectuosité pendant l'utilisation du matériel par le locataire, à faire tout son possible pour procurer à ce dernier un matériel de remplacement, sans toutefois que le locataire puisse rechercher CANNES FILM SERVICES en quoi que ce soit au titre du préjudice qu'il pourrait avoir subi ou estimerait avoir subi du fait d'une panne ou d'un mauvais fonctionnement du matériel.

A ce titre, comme pour l'ensemble de l'exécution du présent contrat, CANNES FILM SERVICES contracte strictement une obligation de moyens, et non de résultat.

CANNES FILM SERVICES n'assume d'aucune manière que ce soit le contenu, les données, les rushes, les éléments visuels et sonores qui peuvent être stockés sur les supports qui ont été fournis par ses soins à la vente ou à la location. Après mise à disposition au client, CANNES FILM SERVICES ne garantit aucunement le bon fonctionnement du matériel électronique ou informatique de stockage des données ou des signaux numériques. CANNES FILM SERVICES, qu'il soit appelé à les manipuler ou non, ne garantit pas l'intégrité des données numériques qui pourraient lui être confiées par le client.

En cas de pertes ou de détériorations de données, la responsabilité de la société CANNES FILM SERVICES ne pourra en aucun cas être évoquée ou recherchée, CANNES FILM SERVICES se trouvant en l'espèce explicitement déchargé par son client, qui déclare l'accepter sans réserve, des conséquences financières qui pourraient en découler. L'ensemble des risques liés aux contenus doit être assuré comme un risque spécifique de production. CANNES FILM SERVICES préconise une duplication par le client, comme seule solution sécurisée pour la sauvegarde des données sur supports informatiques.

ARTICLE 4 : GARANTIES

CANNES FILM SERVICES pourra demander, même en cours de location, toutes garanties personnelles ou réelles.

En particulier, un dépôt de garantie pourra être demandé au locataire, sans préjudice de toutes autres garanties personnelles ou réelles, dont le montant sera variable, en fonction de la valeur du matériel mis à disposition.

La somme déposée en garantie sera restituée au locataire si le matériel est rendu à la date prévue et s'il apparaît, après vérification, être en parfait état apparent et de fonctionnement.

En cas de dégâts apparents, même minimes, ou de fonctionnement défectueux, quels qu'ils soient, comme en cas de contestation, il est convenu, d'un commun accord entre les parties, que la somme déposée en garantie restera entre les mains de CANNES FILM SERVICES jusqu'à la remise en état du matériel ou jusqu'à son remplacement, et jusqu'à paiement, soit par le locataire, soit par la compagnie d'assurance, de l'intégralité du prix des réparations, ou, en cas de remplacement, de l'intégralité du prix du matériel ou de la partie du matériel remplacé, et du paiement de l'indemnité d'immobilisation stipulée à l'art. 6.

En cas de contestation, la somme déposée en garantie sera conservée, ainsi que le locataire y consent expressément, jusqu'à ce qu'intervienne un accord amiable ou, à défaut, une décision judiciaire, définitive, irrévocable et passée en force de chose jugée.

CANNES FILM SERVICES se réserve également le droit de demander ou recueillir tous éléments d'information concernant ses clients.

ARTICLE 5 : GARDE ET RESTITUTION

Dès la mise à disposition du matériel loué au locataire, celui-ci en assure la garde et en est responsable, et ce, jusqu'à reprise effective du matériel par CANNES FILM SERVICES.

Cette reprise n'implique cependant pas, de la part de CANNES FILM SERVICES, la reconnaissance du bon état du matériel, qu'il s'agisse du bon état apparent ou du bon état de fonctionnement.

CANNES FILM SERVICES dispose d'un délai de 3 jours, à compter de la reprise effective du matériel dans ses locaux, pour adresser au locataire une lettre de notification visant les dégâts apparents dont se trouverait affecté le matériel et qu'elle aurait constatés dans ce délai.

Cette lettre de notification pourra être adressée par courriel, par courrier recommandé, ou par courrier recommandé avec avis de réception.

CANNES FILM SERVICES dispose d'un délai de 8 jours à compter de la révélation d'un désordre caché, affectant le matériel restitué, pour, selon les mêmes formes, adresser au locataire une lettre de notification du désordre.

Les délais ci-dessus mentionnés se comptent à partir du lendemain du jour de la restitution du matériel donné en location.

Le locataire reconnaît expressément avoir retiré le matériel de CANNES FILM SERVICES en parfait état, y compris de fonctionnement, au besoin après essai.

ARTICLE 6 : DÉFECTUOSITÉS - RÉPARATIONS

Tout matériel donné en location et restitué en mauvais état apparent ou de fonctionnement, et notamment tout matériel ayant été soit ouvert, soit démonté au cours de la location, devra être réparé, par les soins de CANNES FILM SERVICES, aux frais du locataire, lequel s'engage expressément à prendre à sa charge les frais de réparation qui lui seront indiqués par CANNES FILM SERVICES.

Le loueur s'engage pour sa part à faire effectuer ou à effectuer les réparations au plus juste prix.

En cas d'immobilisation du matériel pour réparation due à un sinistre survenu en cours de location, le locataire s'engage à indemniser CANNES FILM SERVICES, au prorata de la durée d'immobilisation. L'indemnité versée par le locataire correspondra au prix de location journalier selon le tarif en vigueur à l'époque de l'immobilisation.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement survenant pendant la location, le locataire ne devra en aucune façon intervenir sur le matériel. Il devra immédiatement aviser le loueur et rapporter le matériel à celui-ci.

Dans toute la mesure du possible, CANNES FILM SERVICES fournira un matériel de remplacement ou bien s'efforcera de remédier, dans les meilleurs délais, à la remise en état du matériel défaillant.

Si un matériel de remplacement ne peut être fourni et si la réparation ne s'avère pas possible, du moins dans un délai raisonnable, CANNES FILM SERVICES ne pourra être tenu pour responsable et décline par avance toute responsabilité, ce qui est expressément accepté par le locataire.

Ce dernier, pour sa part, renonce dès à présent à tout recours à l'encontre de CANNES FILM SERVICES au titre de la défaillance éventuelle du matériel et des conséquences de celle-ci.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

- Le locataire, quelles que soient par ailleurs les clauses relatives à l'assurance, et sans préjudice d'une éventuelle prise en charge

par la compagnie d'assurances, d'un sinistre affectant le matériel loué, engage, vis-à-vis de CANNES FILM SERVICES, sa responsabilité de droit commun en sa qualité de gardien de la chose louée, de l'instant où, en vertu du contrat de location, il devient détenteur de celle-ci jusqu'à reprise effective par CANNES FILM SERVICES.

Au titre de cette responsabilité, et sans préjudice d'une éventuelle prise en charge par la compagnie d'assurances, le locataire indemniserà CANNES FILM SERVICES de tout dommage, y compris pour perte d'exploitation, né à l'occasion d'un sinistre affectant la chose louée, quel que soit ce sinistre et quelle que soit la cause de celui-ci. La location sera censée se poursuivre jusqu'au jour où CANNES FILM SERVICES aura récupéré, en ordre de fonctionnement, le matériel donné par elle en location ou, en cas de perte ou de vol, ou de disparition pure et simple du matériel, jusqu'au jour où elle sera entrée en possession du matériel de remplacement ou du règlement correspondant.

- Il est expressément convenu qu'en cas de sinistre total le locataire procédera au remplacement du matériel sinistré ou à son règlement dans un délai maximum de 15 jours, à compter du jour où CANNES FILM SERVICES aura eu connaissance du sinistre. CANNES FILM SERVICES ne pouvant être considérée comme responsable des sinistres affectant le matériel donné en location par elle, dès lors que ce matériel ne se trouve pas dans ses propres locaux et ne se trouve pas entre les mains de son personnel, elle devra être indemnisée, par le locataire, de tout préjudice résultant, pour elle, de l'impossibilité d'exploitation ou d'utilisation du matériel sinistré.

Dans toute la mesure du possible, CANNES FILM SERVICES tentera de faire prendre en charge le sinistre par sa compagnie d'assurances. Une somme représentant 8% du montant hors taxes de la facture totale de la location consentie par CANNES FILM SERVICES est due par le locataire, forfaitairement, au titre des frais liés aux risques.

Il est rappelé que l'utilisation en dehors du territoire métropolitain français du matériel donné en location, n'est possible qu'avec l'accord, exprès et écrit, de CANNES FILM SERVICES.

Il est cependant entendu que CANNES FILM SERVICES demeurera libre de procéder ou non à une déclaration de sinistre, en fonction notamment de la valeur du matériel sinistré et/ou des conditions dans lesquelles le sinistre est survenu. Il est à cet égard convenu que le locataire se doit de prendre toutes précautions pour que le matériel donné en location soit utilisé conformément aux prescriptions du constructeur et/ou de l'importateur et/ou de CANNES FILM SERVICES, et pour qu'il soit protégé en permanence contre les risques d'accident ou de détérioration, le vol, le vandalisme, les intempéries ou les agressions de toutes sortes, d'origine humaine ou autres, ainsi que de tout événement ou intervention susceptible de l'affecter dans son existence, son intégrité ou son fonctionnement.

- Le locataire demeurera tenu d'indemniser CANNES FILM SERVICES de la perte, du vol, de l'endommagement et, d'une façon générale, de toute diminution de valeur due à un événement autre que l'usure résultant du fonctionnement normal, de toute disparition et de toute immobilisation du matériel donné en location, si le sinistre apparaît ne pouvant être déclaré à la compagnie d'assurances ou si, ayant été déclaré, la compagnie d'assurances refuse de l'indemniser, en tout ou en partie, l'indemnisation due à CANNES FILM SERVICES étant alors proportionnelle à la partie non prise en charge par la compagnie d'assurances. CANNES FILM SERVICES devra être indemnisée de toute façon à hauteur de la franchise et des préjudices non pris en charge par la compagnie d'assurances.

D'accord exprès entre les parties, il est convenu qu'il appartiendra au locataire de rapporter la preuve, en cas de sinistre, de ce que celui-ci est intervenu alors que toutes les précautions avaient été prises.

- La valeur retenue pour le calcul de l'indemnité due par le locataire à CANNES FILM SERVICES en cas de perte, vol ou disparition du matériel pour toute autre cause est la valeur à neuf de ce matériel ou, s'il n'existe plus sur le marché du neuf, d'un matériel neuf équivalent intégrant les avancées technologiques.

Le locataire, en ce cas, ne pourra prétendre indemniser CANNES FILM SERVICES seulement à hauteur de la valeur d'occasion du matériel perdu, volé ou disparu. Seule la valeur de remplacement à neuf sera retenue. Le paiement de l'indemnité devra être effectué au plus tard sous huit jours à compter de la mise en demeure qui sera faite par CANNES FILM SERVICES au locataire d'avoir à payer ladite indemnité.

15 jours après qu'aura été effectué le paiement de celle-ci, le locataire sera déchargé pour l'avenir de l'obligation de paiement du loyer ou d'une indemnité d'immobilisation.

- Les risques en principe couverts par l'assurance, sous réserve des franchises, sont les suivants :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

- > le vol avec effraction;
- > le bris de machine accidentel, dès lors qu'il est établi que ce sinistre est intervenu alors que le locataire avait pris toutes les précautions nécessaires;
- > tout sinistre survenant à raison d'un accident de transport non dû à une faute ou à un fait du locataire et dès lors qu'il est établi que celui-ci avait pris toutes les précautions nécessaires pour protéger le matériel.

Sont de toute façon exclus du bénéfice de l'assurance les sinistres suivants, sans préjudice de toutes autres causes d'exclusion, notamment si le locataire n'est pas en mesure d'établir qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires :

- > la perte, la disparition inexplicable (assimilée, d'accord exprès entre les parties, au vol, sans effraction), l'abandon (même provisoire), le vol (sauf, pour le locataire à établir que toutes les précautions avaient été prises pour l'empêcher) des matériels donnés en location;
 - > la disparition ou les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive, ou d'une faute inexcusable, de la part du locataire, de son personnel, de ses mandataires ou de toute personne qu'il a sous sa garde et/ou dont il doit répondre, la faute inexcusable étant présumée dès lors que les dommages ou la disparition ne peuvent être expliqués par l'établissement de circonstances manifestant que toutes les précautions avaient été prises;
 - > les dommages dus à l'usure, de quelque origine que ce soit, ou provenant de l'effet prolongé de l'exploitation ainsi que de toute intervention à titre d'entretien ou de réparation ou de prévention d'un sinistre, le locataire ayant l'obligation de ne pas procéder lui-même ou faire procéder lui-même à des interventions sur le matériel donné en location, au titre de l'entretien et/ou de la réparation, toute intervention au titre de l'entretien et/ou de la réparation devant être confiée par le locataire exclusivement à CANNES FILM SERVICES.
 - > les dommages affectant la présentation du matériel, tels que rayures, écailllements, déformation de la carrosserie, etc;
 - > tout sinistre provenant de catastrophes naturelles ou d'actes de vandalisme, ou de sinistres autres, affectant des bâtiments, des installations, un véhicule, etc., tels que dégât des eaux, incendie, effondrement, etc;
 - > le vol ou l'endommagement du matériel dans un véhicule à l'arrêt;
 - > tous sinistres provenant d'actes de guerre, d'émeutes, de mouvements sociaux, de rue ou de foule, de guerre civile ou autres, d'actes de terrorisme ou de sabotage;
 - > tous sinistres provoqués par des matières inflammables, explosives, corrosives ou de nature à causer d'autres dégâts;
 - > tous sinistres dus aux intempéries (pluie, grêle, vent, soleil, terre, sable, neige, gel, etc...);
 - > tous dommages immatériels consécutifs pour le locataire, au sinistre survenu, tels que privation de jouissance, préjudice commercial, manque-à-gagner, etc., le locataire ne pouvant de ce fait prétendre, vis-à-vis de CANNES FILM SERVICES, à aucune indemnité au titre des pertes directes ou indirectes ou manque-à-gagner directs ou indirects qu'il pourrait subir à la suite d'un sinistre affectant le matériel, tels que chômage, perte de bénéfice, indemnité de retard, perte de marché, etc.
- Au jour de l'établissement des présentes conditions générales, la franchise est fixée à 600€. Cette franchise est portée en cas de vol, perte ou escroquerie à 10% du montant des dommages avec un minimum de 600€ et un maximum de 2500 €. Elle couvre le monde entier. Tout dommage inférieur à 600 euros sera à la charge du client.
- En cas de sinistre, quelle qu'en soit la nature et quelle qu'en soit la cause, il appartient au locataire, à peine de déchéance du droit à remboursement au titre de l'assurance, de procéder aux formalités suivantes :
- > si la cause du sinistre constitue une infraction pénale, dépôt d'une plainte auprès des autorités de police ou de justice locale, en se faisant remettre par celles-ci tout document établissant l'existence de la plainte déposée, la déclaration faite et les causes du sinistre ou, lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte délictueux certain, déclaration de disparition;
 - > Information donnée à CANNES FILM SERVICES, par tout moyen (téléphone, fax, e-mail) mais également, et de toute façon, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce dans un délai maximum de 48 heures à compter de l'événement à l'origine du sinistre ou de la découverte de celui-ci;
 - > communication à CANNES FILM SERVICES, dans le même délai que celui indiqué ci-dessus, d'un compte-rendu précis des conditions dans lesquelles le sinistre est survenu, en fournissant tous éléments permettant de déterminer les responsabilités encourues ainsi que les préjudices subis et, en cas de perte ou de vol ou de disparition inexplicable, parfaite identification du matériel sinistré et description précise des démarches effectuées en vue de

le retrouver, et, en cas de dommages, description très précise de ces derniers;

- > D'une façon générale, et toujours dans le délai indiqué, ainsi que par la suite, transmission à CANNES FILM SERVICES de tous les éléments se rapportant directement ou indirectement au sinistre survenu et à l'événement ou aux événements qui sont à l'origine de celui-ci.

ARTICLE 8 : USAGE DU MATÉRIEL

- Le locataire devra utiliser le matériel en prenant le plus grand soin de celui-ci. Le matériel devra toujours être protégé contre les intempéries et placé sous bonne garde, de façon à éviter toute intervention de tiers, toute dégradation, volontaire ou involontaire, et tout risque de perte ou de vol. Le matériel devra être utilisé, conservé et transporté conformément au mode d'emploi.

Il est précisé que le matériel voyage toujours aux frais et aux risques du locataire.

Les lampes, piles, gélamines, câbles, cassettes, ou autres consommables non restitués ou rendus hors d'usage seront facturés par CANNES FILM SERVICES au locataire, conformément au tarif de CANNES FILM SERVICES.

- La location est conclue par CANNES FILM SERVICES en fonction de la personne même du locataire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, du ou des dirigeants de celle-ci. En conséquence le locataire s'interdit de mettre le matériel, pour quelque cause que ce soit ou à quelque titre que ce soit, à disposition de tiers, ou pour quelque cause que ce soit, de le confier à un tiers. Il s'interdit bien entendu toute sous-location ou prêt à titre onéreux ou à titre gratuit. Il s'interdit également de donner le matériel en gage ou en nantissement, à quiconque. CANNES FILM SERVICES est en droit de vérifier à tout moment que le matériel est bien entre les mains du locataire et que celui-ci en fait un usage de "bon père de famille" et conforme aux clauses et conditions stipulées entre loueur et locataire. Le matériel donné en location est insaisissable.

Le locataire s'interdit de modifier tout ou partie des signes distinctifs (marque, plaques de propriété, numéros de série, etc.) apposés sur le matériel loué, d'ajouter à celui-ci des accessoires ou autres matériels non compatibles, d'utiliser un support de mauvaise qualité ou de placer le matériel dans un environnement non approprié.

Il s'engage à signaler aux tiers que le matériel est la propriété de CANNES FILM SERVICES et à informer cette dernière de toute saisie, menace de saisie ou autres événements pouvant porter atteinte aux droits de CANNES FILM SERVICES.

La disparition, le décès, l'indisponibilité du locataire personne physique ou tout autre événement de nature à faire obstacle à l'activité du locataire donneront la faculté à CANNES FILM SERVICES, mais non au locataire, de résilier le contrat sans préavis et d'exiger le retour du matériel, aux frais du locataire.

Si le locataire est une personne morale, tout changement intervenant dans la structure et/ou la majorité et/ou la direction de ladite personne morale permettra à CANNES FILM SERVICES, et à CANNES FILM SERVICES seulement, de résilier le contrat et d'exiger le retour du matériel aux frais du locataire.

Il en sera de même en cas de placement du locataire personne physique sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle, ou de survenance de tout événement entraînant l'incapacité du locataire ou, qu'il s'agisse d'un locataire personne physique ou d'un locataire personne morale, de placement de celui-ci sous administration judiciaire ou bien en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Le locataire s'engage à informer le bailleur de toute modification le concernant ainsi que de la réalisation de l'une des hypothèses ci-dessus envisagée.

- Le locataire autorise expressément CANNES FILM SERVICES à venir reprendre le matériel sans préavis, où qu'il se trouve et en quelques mains qu'il se trouve, s'il apparaît à celle-ci qu'il n'en est pas fait un usage conforme à la loi ou aux règles de l'art ou aux normes en vigueur ou aux clauses et conditions stipulées entre les parties, comme encore si l'usage qui en est fait n'est pas celui qu'en ferait "un bon père de famille", suivant ce que cette expression recouvre en droit commun;

CANNES FILM SERVICES pourra également venir reprendre le matériel sans préavis, où qu'il se trouve et en quelques mains qu'il se trouve, si l'une quelconque des clauses et conditions du présent contrat n'est pas respectée, et notamment si les obligations financières souscrites par le locataire ne sont pas respectées.

- Le locataire se reconnaît dépositaire du matériel qui est mis à sa disposition par CANNES FILM SERVICES et ne pouvant en

conséquence s'en dessaisir sans encourir les sanctions de l'article 314-1 du code pénal, relatif à l'abus de confiance.

De même se reconnaît-il tenu, en vertu du même texte, à restituer le matériel à CANNES FILM SERVICES sur première demande de celle-ci, quel qu'en soit le motif, toute rétention du matériel, malgré une demande de restitution, étant considérée, d'accord exprès entre les parties, comme une fraude engageant la responsabilité civile et pénale du locataire.

ARTICLE 9 : DURÉE

La non-utilisation ou restitution anticipée du matériel ne donne lieu à aucune minoration de prix.

Toute réservation téléphonique devra être confirmée par un bon de commande écrit ou par courriel.

Le locataire doit indiquer très précisément, dans le bon de commande, la durée de la location. S'il désire proroger cette location, il doit en avvertir CANNES FILM SERVICES suffisamment à l'avance.

CANNES FILM SERVICES n'est pas tenue d'accepter de prorogation; en cas d'acceptation de prorogation par CANNES FILM SERVICES, le tarif applicable sera le tarif en vigueur au jour de cette acceptation.

En cas de retard dans la restitution du matériel, par référence à la date que le locataire avait indiquée comme étant celle du retour, le loyer sera facturé au double du tarif journalier, ce à quoi le locataire consent expressément.

Le loyer ainsi majoré commencera à courir le premier jour suivant celui où le matériel aurait dû être restitué, et ce sans préjudice de tous autres dus et, notamment, de tous dommages-intérêts que CANNES FILM SERVICES se réserve de demander en réparation du préjudice subi.

En cas de réservation de matériel, tout désistement entraînera la facturation correspondant à la durée prévue de la location et, si la durée n'a pas été précisée, à une durée de 8 jours de location.

ARTICLE 10 : PAIEMENT

Les paiements sont à effectuer dans les 30 jours à réception de facture par tout moyen de paiement, sauf accord préalable.

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Article L 441-10, alinéa 12 du Code de Commerce). Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).

Constitue un défaut de paiement :

- toute modification d'échéance
 - le non-paiement à échéance d'une traite
 - le défaut de provision total ou partiel d'un chèque
 - le retard sans justification dans l'envoi d'une traite acceptée ou d'un chèque.
- Tout défaut de paiement ainsi défini entraîne :
- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit.
 - L'application d'intérêts de retard à compter de la mise en demeure.

Tous les frais engagés par CANNES FILM SERVICES, en vue du recouvrement des sommes dues, sont à la charge du client et feront l'objet d'une facturation distincte exigible à réception : frais et honoraires d'avocats, frais de greffes, huissiers, mandataires, d'experts, etc.